

Projet de règlement du [dd.mm.ååååå] sur la gestion de la biosalissure sur les coques

Établi par l'Administration côtière norvégienne le DJ MM YYYY en vertu de la loi du 16 février 2007 n° 9 sur la sécurité et la sûreté des navires, articles 2, 4, 6, 9, 12, 19, 20, 31, 33, 49 et 52, cf. délégation formelle du 16 février 2007 n° 171, délégation formelle du 31 mai 2007 n° 590 du ministère du commerce, de l'industrie et de la pêche, délégation formelle du 29 juin 2007 n° 849 du ministère du climat et de l'environnement et délégation formelle du 29 août 2017 n° 1317.

Article 1 *Objectif du règlement*

L'objectif du règlement est d'empêcher l'introduction d'espèces envahissantes dangereuses en Norvège par le biais des biosalissures sur les coques des navires résultant du trafic maritime international, et d'empêcher la propagation d'espèces non indigènes dangereuses dans les eaux norvégiennes.

Article 2 *Champ d'application*

Le présent règlement s'applique aux navires à passagers norvégiens, aux navires de fret et aux barges certifiés pour les voyages internationaux, ainsi qu'aux unités mobiles offshore et aux navires de pêche opérant dans une zone commerciale Bank Fishing I ou une zone commerciale supérieure, lorsqu'ils se trouvent:

- a. dans les eaux territoriales norvégiennes, y compris les eaux à proximité de Svalbard et Jan Mayen;
- b. dans une zone économique exclusive de la Norvège;
- c. sur le plateau continental norvégien.

Sous réserve des limitations imposées par le droit international, le présent règlement s'applique aux navires et unités mobiles offshore étrangers lorsqu'ils se trouvent:

- a. dans les eaux territoriales norvégiennes, y compris les eaux à proximité de Svalbard et Jan Mayen;
- b. dans une zone économique exclusive de la Norvège;
- c. sur le plateau continental norvégien.

Pour les navires certifiés pour des voyages nationaux, les articles 9 et 10 s'appliquent.

Article 3 *Définitions*

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:

- a. «biosalissure»: l'accumulation d'organismes aquatiques tels que les micro-organismes, les végétaux et les animaux sur les surfaces et les structures immergées dans le milieu aquatique ou exposées à celui-ci;
- b. «espèces envahissantes dangereuses»: les espèces non indigènes d'une zone particulière et considérées comme présentant un risque très élevé ou élevé pour les micro-organismes, les végétaux et les animaux;
- c. «système antisalissure» (AFS): revêtement, peinture, traitement de surface, surface ou dispositif utilisé sur un navire pour contrôler ou empêcher la fixation d'organismes. Cela comprend les revêtements de surface synonymes des termes «revêtement antisalissure» (AFC) et «Système de prévention de la prolifération des organismes marins» (MGPS). Ces termes comprennent les systèmes utilisés autres que les revêtements utilisés pour la prévention de l'accumulation de biosalissures dans des cavités ou sur d'autres surfaces;
- d. «système de contrôle et de gestion de la biosalissure»: un système global conçu pour permettre au personnel à bord du navire ou de l'unité mobile offshore de contrôler et de gérer efficacement la

biosalissure sur la coque;

- e. «paramètres de risques de biosalissures»: paramètres permettant d'indiquer quand un navire ou une unité mobile offshore en exploitation présente un risque accru d'accumulation de biosalissures. C'est ce qu'on appelle la «paramètres de surveillance des risques de biosalissure».

Article 4 *Système de contrôle et de gestion de la biosalissure*

La compagnie maritime veille à l'établissement, à la mise en œuvre, au développement et à la documentation d'un système de contrôle et de gestion de la biosalissure.

Ce système doit comprendre un plan de gestion de la biosalissure, tel que décrit à l'article 5, et un registre de biosalissure, tel que décrit à l'article 6.

Le système peut être intégré au système de gestion de la sécurité établi par la compagnie maritime et le navire ou l'unité mobile offshore.

Article 5 *Plan de gestion de la biosalissure*

Les navires et les unités mobiles offshore doivent disposer d'un plan de gestion de la biosalissure. Le contenu de ce plan doit être adapté à chaque navire ou unité mobile offshore.

Le plan doit être actualisé et comprendre les éléments suivants:

- a. des informations sur les responsables de l'AFS et de la bonne mise en œuvre du plan;
- b. des détails concernant l'AFS et son lieu d'installation;
- c. des détails sur les conditions de fonctionnement recommandées pour l'AFS, telles que la température, la salinité et la vitesse;
- d. les détails fournis par le fabricant AFS concernant l'efficacité attendue tout au long de la durée de vie du système, y compris la nécessité d'une inspection ou d'un entretien;
- e. des précisions sur le nettoyage de la coque dans l'eau et en cale sèche;
- f. des détails sur les zones de la coque particulièrement sensibles à la prolifération de biosalissures;
- g. le calendrier des inspections fixes de la coque, tel que décrit à l'article 8;
- h. les procédures de nettoyage réactif de la coque si cela s'avère nécessaire à la suite d'une inspection

fixe;

- i. le régime des réparations, de l'entretien et du renouvellement de l'AFS à bord;
- j. des informations spécifiant les exigences en matière de documentation pour les activités de lutte

contre les biosalissures.

Si les paramètres de risques de biosalissures sont contrôlés pendant l'exploitation du navire ou de l'unité mobile offshore, le plan doit également comprendre les éléments suivants:

- a. une description des paramètres de risques de biosalissures;
- b. un plan d'action d'urgence décrivant les mesures déclenchées par les paramètres de risques de biosalissures.

Si la langue de travail n'est pas le norvégien, le plan doit également être disponible en anglais.

Article 6 *Registre de biosalissure*

Un registre de biosalissure doit être tenu pour le navire et l'unité mobile offshore.

Ce registre comprend les éléments suivants:

- a. les détails de la réparation et de l'entretien de l'AFS, y compris la date, l'heure, l'emplacement et les

- zones de la coque affectées;
- b. les dates, la durée et le lieu des inspections dans les eaux, y compris les rapports d'inspection;
 - c. les dates, la durée et l'emplacement des opérations de nettoyage dans l'eau ou en cale sèche, y compris les rapports de nettoyage;
 - d. des précisions sur les cas où le navire ou l'unité mobile offshore a été exploité en dehors de son profil d'exploitation normal, y compris les détails sur toute période d'inactivité;
 - e. des informations concernant les mesures prises conformément au plan d'action d'urgence, déclenché par les paramètres de risques de biosalissures.

Chaque inscription dans le registre doit être signée par l'officier responsable et chaque page complétée est signée par le capitaine.

Le registre doit être conservé à bord pendant toute la durée de vie du navire ou de l'unité mobile offshore. Si la langue de travail n'est pas le norvégien, le registre doit également être disponible en anglais.

Article 7 Alternative au système et au plan de gestion de la biosalissure

En lieu et place du système et du plan décrits aux articles 4 et 5, la compagnie maritime peut fournir des documents attestant que la biosalissure a été éliminée de la coque moins de 30 jours avant l'entrée dans les eaux norvégiennes.

La documentation doit préciser la date et le lieu de l'élimination de la biosalissure ainsi que la méthode utilisée.

Article 8 Inspections fixes et auto-inspections de biosalissures sur les coques

Des inspections fixes sont effectuées pour évaluer la quantité de biosalissure et l'état de l'AFS sur le navire et l'unité mobile offshore. Ces inspections sont effectuées par des organisations ou du personnel compétents pour réaliser des évaluations indépendantes.

La fréquence des inspections fixes est déterminée en fonction du profil de risque spécifique de biosalissures spécifié dans le plan de gestion de la biosalissure décrit à l'article 5. La dernière inspection doit être effectuée au plus tôt douze mois avant l'entrée dans les eaux norvégiennes.

Si les paramètres de risques de biosalissures sont contrôlés pendant l'exploitation du navire ou de l'unité mobile offshore, la dernière inspection visée au deuxième alinéa peut être effectuée moins de 18 mois avant l'entrée dans les eaux norvégiennes.

Les auto-inspections, telles qu'elles sont décrites dans le plan d'action d'urgence, peuvent être effectuées par le personnel de la compagnie.

Les personnes chargées des inspections fixes et des auto-inspections doivent être capables d'utiliser les méthodes et les équipements d'inspection pertinents pour déterminer la quantité de biosalissure et l'état de l'AFS du navire ou de l'unité mobile offshore.

Les inspections fixes ou les auto-inspections doivent être consignées dans un rapport. Ce rapport doit être disponible à bord et comprendre les éléments suivants:

- a. le nom du navire et le numéro OMI;
- b. la date et le lieu de l'inspection, y compris les heures de début et de fin;
- c. le nom de la société d'inspection;

- d. la liste de toutes les zones de la coque et des cavités inspectées;
- e. l'équipement d'inspection utilisé, y compris la liste des plongeurs/opérateurs de ROV (engin télécommandé) participant à l'opération;
- f. les conditions d'inspection;
- g. les résultats de l'inspection, y compris les évaluations quantitatives de la biosalissure de la coque;
- h. l'état de l'AFC;
- i. des photos ou vidéos.

Article 9 *Exigences relatives au nettoyage des coques dans les eaux norvégiennes*

Lorsque les navires et les unités mobiles offshore subissent un nettoyage dans les eaux norvégiennes, il convient d'utiliser une méthode de nettoyage permettant de collecter les déchets de biosalissure et d'empêcher la propagation d'espèces non indigènes dangereuses.

Si des preuves documentées peuvent être fournies, démontrant que le nettoyage de la coque sans collecte empêchera la propagation d'espèces non indigènes dangereuses, d'autres méthodes de nettoyage peuvent être acceptées.

Le deuxième alinéa s'applique également lorsque d'autres autorités ont établi des exigences locales pour les méthodes de nettoyage sans collecte.

Le nettoyage de la coque doit être documenté dans un rapport qui doit être disponible à bord et comporter les informations suivantes:

- a. le nom du navire et le numéro OMI;
- b. la date et le lieu de l'inspection, y compris les heures de début et de fin;
- c. le nom de l'entreprise de nettoyage;
- d. le nettoyage de la coque et des cavités;
- e. les équipements de nettoyage et d'inspection utilisés pour la coque et les cavités;
- f. les conditions pendant le nettoyage;
- g. les résultats du nettoyage, y compris les évaluations quantitatives de la biosalissure de la coque;
- h. l'état de l'AFS;
- i. des photos ou vidéos;
- j. une description de la méthode de collecte et du traitement des déchets collectés au cours du nettoyage.

Section 10 *Ordonnance d'élimination de biosalissures*

L'Administration côtière norvégienne peut émettre des ordonnances et imposer des conditions pour l'élimination des biosalissures sur les coques présentant un risque particulier de propagation d'espèces non indigènes dangereuses dans les eaux norvégiennes.

Pour déterminer l'existence d'un risque particulier de propagation d'espèces non indigènes dangereuses, des facteurs tels que le traitement de la biosalissure sur la coque, l'étendue de la biosalissure sur la coque et les zones d'exploitation du navire ou de l'unité mobile offshore sont pris en considération.

Section 11 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2025.